

Feuille info - travailleurs

L'activation du comportement de recherche d'emploi des jeunes pendant le stage d'insertion professionnelle



Communication importante sur la 6^{ième} réforme de l'Etat

Les informations contenues dans cette feuille-info concernent des compétences qui sont le 1er juillet 2014 transférées à la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté germanophone. (voir www.forem.be, www.emploi.wallonie.be, www.ifapme.be, www.actiris.be, www.bruxelles-economie-emploi.be, www.adg.be, www.vdab.be).

Une phase transitoire pendant laquelle l'ONEM continue provisoirement d'exercer cette compétence a cependant été prévue. L'ONEM reste donc, en vertu du principe de continuité, chargé de l'exécution de cette matière jusqu'au moment où la Région sera opérationnellement en mesure d'exercer cette compétence. La compétence de payer les allocations n'est pas transférée aux Régions et reste confiée à l'ONEM, en collaboration avec la FGTB.

De quoi s'agit-il?

Le jeune demandeur d'emploi qui ne trouve pas d'emploi après la fin de ses études a en principe droit, après avoir effectué un stage d'insertion professionnelle, à des allocations d'insertion qui sont octroyées par l'ONEM.

Pour pouvoir bénéficier des allocations d'insertion, le chômeur doit satisfaire à un certain nombre de conditions d'admission prévues par la réglementation chômage, (sur ces conditions, voir la feuille info T35 – Avez-vous droit aux allocations après des études ?).

Pendant le stage d'insertion professionnelle, le jeune doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. Il doit aussi être disponible pour le marché de l'emploi et rechercher activement un emploi.

Avoir une démarche active de recherche d'emploi, cela veut dire que le jeune demandeur d'emploi doit :

- accepter un emploi convenable qui lui est offert ou suivre une formation qui lui est proposée ;
- être disponible pour le marché de l'emploi
- chercher lui-même activement un emploi par des démarches régulières et variées, par exemple, en consultant régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en posant spontanément sa candidature auprès d'employeurs potentiels, en mettant son CV actualisé à disposition en ligne sur les sites spécialisés (FOREM, Stepstone, Jobat, Références,...), en s'inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'intérim, en participant régulièrement aux bourses et aux salons pour l'emploi,.... ;
- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être proposées par le service régional de l'emploi (FOREM, ACTIRIS ou Arbeitsamt)

Cette démarche active de recherche d'emploi attendue du jeune pendant le stage d'insertion professionnelle est évaluée par l'ONEM et est également une condition d'admission au bénéfice des allocations d'insertion. Le jeune sera admis au bénéfice des allocations d'insertion à la fin du stage d'insertion professionnelle si sa démarche de recherche d'emploi est évaluée positivement.

L'activation du comportement de recherche d'emploi des jeunes pendant le stage d'insertion professionnelle, c'est l'ensemble des actions menées par l'ONEM en vue d'évaluer leur démarche active de recherche d'emploi.

A qui cette procédure de suivi s'applique-t-elle?

Cette procédure est applicable aux jeunes qui, après la fin de leurs études, s'inscrivent comme demandeur d'emploi et accomplissent leur stage d'insertion professionnelle.

Elle n'est pas applicable :

- aux personnes qui bénéficient déjà des allocations d'insertion (voir à cet égard la feuille info T137 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion - ancienne procédure ou T152 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion - nouvelle procédure) ;
- aux bénéficiaires d'allocations de chômage (voir à cet égard la feuille info T83 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations de chômage - ancienne procédure ou T153 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations de chômage - nouvelle procédure).

Etes-vous concerné par la procédure de suivi ?

Vous êtes concerné par cette procédure de suivi si vous vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi après la fin de vos études et que vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle après le 31 juillet 2013.

Comment êtes-vous informé de la procédure de suivi?

Si la procédure de suivi vous est applicable, vous en serez informé par une lettre de l'ONEM.

Après le début du stage d'insertion professionnelle, l'ONEM vous enverra une lettre pour vous informer de votre obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion proposées par le service de l'emploi en vue de votre insertion sur le marché de l'emploi.

Cette lettre d'information précisera également le comportement de recherche d'emploi qui est attendu de vous.

Vous serez également informé que pendant le stage d'insertion professionnelle, vous serez invité(e) à prouver les efforts suffisants et adéquats que vous avez fournis pour vous insérer sur le marché de l'emploi.

Le service régional de l'emploi sera également averti de l'envoi de cette lettre.

Comment se déroule la procédure de suivi?

Quelles sont les étapes de la procédure?

Deux évaluations de votre comportement de recherche d'emploi sont prévues pendant le stage d'insertion professionnelle. Les évaluations ont lieu lors d'entretiens individuels avec un facilitateur du bureau du chômage sur convocation de celui-ci. Les évaluations portent sur les efforts que vous aurez accompli dans le cadre du plan d'action individuel proposé par le service de l'emploi et sur vos démarches personnelles de recherche d'emploi.

- La **première évaluation** de vos efforts de recherche active d'emploi aura lieu au cours du 7^{ème} mois de votre stage d'insertion professionnelle. Cette évaluation portera sur les efforts que vous aurez fournis pendant la période qui prend cours un mois (de date à date) après votre inscription comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi.
- La **deuxième évaluation** de vos efforts de recherche active d'emploi aura lieu au cours du 11^{ème} mois de votre stage d'insertion professionnelle. Cette évaluation portera sur les efforts que vous aurez fournis depuis la première évaluation. Vous serez convoqué pour cette deuxième évaluation, même si la première évaluation a été négative.

Vous pourrez bénéficier des allocations d'insertion à la fin de votre stage d'insertion professionnelle si vous avez obtenu une évaluation positive de vos efforts de recherche d'emploi lors de l'évaluation du 7^{ème} et du 11^{ème} mois de stage d'insertion professionnelle, à condition de satisfaire également aux autres conditions d'admission prévues par la

réglementation chômage. Vous devez donc obtenir deux évaluations positives de vos efforts de recherche d'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle avant d'être admis au bénéfice des allocations d'insertion.

En cas d'évaluation négative lors d'une évaluation pendant votre stage d'insertion professionnelle, votre admission au bénéfice des allocations d'insertion sera reportée jusqu'à ce que vous ayez obtenu deux évaluations positives (successives ou non). En cas d'évaluation négative, c'est vous-même qui devrez prendre l'initiative de demander une nouvelle évaluation de votre comportement de recherche d'emploi. Vous pourrez faire cette demande au plus tôt six mois après l'évaluation négative (pour plus de détails, voir ci-dessous "Quelles sont les conséquences d'une évaluation négative?").

Après votre admission au bénéfice des allocations d'insertion, votre démarche de recherche active d'emploi sera évaluée tous les six mois (voir à ce sujet la feuille info T152 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion - nouvelle procédure)

Comment êtes-vous convoqué à un entretien d'évaluation ?

Vous recevrez, par courrier ordinaire, une convocation écrite mentionnant le motif, le lieu, le jour et l'heure de l'entretien.

L'entretien d'évaluation a lieu au plus tôt 10 jours après l'envoi de la convocation.

Si, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas vous présenter à l'entretien le jour où vous êtes convoqué, vous pouvez demander le report de l'entretien. Sauf cas de force majeure, la demande de report doit parvenir au bureau du chômage au plus tard la veille de l'entretien. Une nouvelle date, qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui était précédemment fixée, sera alors fixée par le bureau du chômage. Sauf cas de force majeure, le report n'est accordé qu'une seule fois.

Pour autant que l'ONEM soit informé de votre situation, vous ne serez pas convoqué si, au moment où la convocation doit vous être envoyée:

- vous êtes occupé comme travailleur salarié depuis un mois au moins;
- vous habitez à l'étranger avec un Belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges;
- vous séjournez à l'étranger pour suivre un stage qui augmente vos possibilités de vous insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur du bureau du chômage;
- vous suivez un appui, préalable à l'octroi d'un prêt de lancement;
- vous vous trouvez dans la période d'interdiction de travail prévue dans le cadre de la protection de la maternité (article 39, alinéa 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971): cette période se situe en principe entre le 7^{ème} jour qui précède la date présumée de l'accouchement et les 9 semaines qui suivent la date effective de l'accouchement;
- vous êtes installé comme indépendant à titre principal;
- vous effectuez un engagement volontaire militaire;
- vous suivez une formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le service régional de la formation professionnelle compétent;
- vous effectuez un stage de transition.

Si vous vous trouvez dans une de ces situations, une nouvelle convocation vous sera envoyée lorsque la situation précitée aura pris fin.

Ces situations peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation de vos efforts (pour plus de détails, voir ci-dessous "Certaines situations sont-elles assimilées à une évaluation positive?")

Par qui vos efforts sont-ils évalués?

Vos efforts sont évalués lors d'un entretien individuel avec un facilitateur du bureau du chômage dans le ressort duquel vous résidez .

Le facilitateur a été spécialement formé pour mener ces évaluations. Sa mission est d'évaluer, avec vous, les efforts que vous avez faits pour chercher du travail tout en vous soutenant dans votre démarche active de recherche d'emploi.

Comment vos efforts sont-ils évalués?

Vos efforts sont évalués sur la base:

- des informations dont l'ONEM dispose vous concernant;
par exemple, vos périodes d'occupations, les périodes de maladie, les informations provenant du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent.
- des informations transmises par le service régional de l'emploi concernant le contenu de votre plan d'action individuel, sa réalisation et son déroulement;
- des informations complémentaires que l'ONEM aura pu recueillir auprès du service régional de l'emploi concernant votre plan d'action individuel;
- des informations relatives à votre plan d'action individuel que vous communiquez vous-même lors de l'entretien d'évaluation;
- des démarches personnelles que vous avez effectuées pour rechercher un emploi que vous communiquez vous-même lors de l'entretien d'évaluation.

Tous les moyens de preuve sont admis, y compris la déclaration sur l'honneur (pour autant qu'elle soit précise, crédible et vérifiable). Toutefois, il va de soi que des preuves écrites sont préférables. Il est donc utile que vous conserviez, dans la mesure du possible, des preuves écrites de toutes les démarches que vous effectuez pour rechercher un emploi.

Dans l'évaluation de vos efforts, il est tenu compte de votre situation spécifique, c'est-à-dire notamment de votre âge, de votre niveau de formation, de vos aptitudes, de votre situation sociale et familiale, de vos possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination dont vous pourriez être la victime. La situation du marché de l'emploi dans la sous-région où vous habitez est également prise en considération pour évaluer vos efforts.

Pouvez-vous être accompagné ou assisté lors des entretiens?

Votre présence aux entretiens est obligatoire. Vous ne pouvez donc pas vous faire représenter par une autre personne.

Par contre, vous pouvez vous faire accompagner par une personne de votre choix (par exemple, un membre de votre famille) ou être assisté par un avocat ou par un délégué syndical. Si vous souhaitez être assisté lors de l'entretien, il vous appartient de faire vous-même les démarches nécessaires en temps utile.

Certaines situations sont-elles assimilées à une évaluation positive ?

Selon leur durée, certaines situations dans lesquelles vous vous trouvez pendant le stage d'insertion professionnelle peuvent être assimilées à une ou deux évaluations positives de vos efforts et peuvent donc avoir pour effet de vous dispenser d'un entretien d'évaluation ou des deux.

Une reprise de travail comme travailleur salarié pendant le stage d'insertion professionnelle est ainsi assimilée:

- à une évaluation positive, si vous pouvez justifier d'au moins 104 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert

Exemple

Vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1er août 2013. Votre droit aux allocations d'insertion professionnelle peut en principe être ouvert à partir du 30 juillet 2014.

Vous travaillez comme salarié du 1er décembre 2013 au 15 avril 2014. Vous justifiez de 117 jours de travail dans la période du 30 mai 2013 au 29 juillet 2014. Cette période de travail est assimilée à une évaluation positive.

Vous serez convoqué à un entretien d'évaluation dans le courant du mois de juin 2014 pour une évaluation des efforts que vous avez fournis pendant les périodes où vous n'étiez pas occupé comme travailleur salarié. Si cette évaluation est positive et si les autres conditions d'admission sont remplies, vous serez admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014.

- à deux évaluations positives, si vous pouvez justifier d'au moins 208 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert

Exemple

Vous avez travaillé comme étudiant pendant le mois de juillet 2013 (26 jours).

Ensuite, vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1er août 2013. Votre droit aux allocations d'insertion professionnelle peut en principe être ouvert à partir du 30 juillet 2014.

Vous travaillez comme salarié du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013 (78 jours) et du 13 janvier 2014 au 31 mai 2014 (121 jours). Vous justifiez de 225 jours de travail dans la période du 30 mai 2013 au 29 juillet 2014. Ces périodes de travail sont assimilées à deux évaluations positives.

Un entretien d'évaluation n'est plus nécessaire. Si les autres conditions d'admission sont remplies, vous serez admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014.

Les situations suivantes sont également assimilées à une évaluation positive si leur durée ininterrompue atteint au moins quatre mois et à deux évaluations positives si leur durée ininterrompue atteint au moins huit mois:

- une période de séjour à l'étranger pour suivre un stage qui accroît les possibilités de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur du bureau du chômage;
- une période d'appui préalable à l'octroi d'un prêt de lancement;
- une période d'activité indépendante à titre principal.

Une période de formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le service régional de la formation professionnelle compétent ou une période de stage de transition est également assimilée à une évaluation positive si cette période a une durée ininterrompue de quatre mois au moins.

Avoir terminé une formation en alternance est assimilé à deux évaluations positives, si vous avez terminé cette formation avec succès ou à une évaluation positive, si vous l'avez terminée sans l'avoir réussie.

Que se passe-t-il si les entretiens d'évaluation ne peuvent pas avoir lieu dans les délais prévus ?

L'ONEM met tout en œuvre pour que les entretiens d'évaluations pendant le stage d'insertion professionnelle aient lieu dans les délais réglementairement prévus.

Toutefois, s'il s'avère que, pour des raisons qui ne vous sont pas imputables, les entretiens d'évaluation ont lieu en dehors des délais prévus, vous n'en subirez pas les conséquences. En cas d'évaluation positive de vos efforts, votre droit aux allocations d'insertion sera ouvert, le cas échéant, avec effet rétroactif, à partir de la date à laquelle vous auriez eu droit aux allocations d'insertion si les délais avaient été respectés.

Quelles sont les conséquences de l'évaluation ?

Quelles sont les conséquences d'une évaluation positive ?

- Si vous vous efforcez de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux différentes actions qui vous sont proposées par le service de l'emploi, vous obtiendrez une évaluation positive de vos efforts lors des entretiens d'évaluation prévus au cours du 7^{ème} mois et du 11^{ème} mois de stage d'insertion professionnelle.
- Si vous obtenez une évaluation positive lors des deux entretiens précités et que les autres conditions d'admission sont également remplies, vous serez admis au bénéfice des allocations d'insertion à la fin de votre stage d'insertion professionnelle.

Quelles sont les conséquences d'une évaluation négative ?

- Si vous ne démontrez pas des efforts suffisants dans vos démarches de recherche d'emploi lors d'un entretien d'évaluation pendant le stage d'insertion professionnelle, l'évaluation négative qui suivra aura comme conséquence de reporter votre admission au bénéfice des allocations d'insertion jusqu'à ce que vous ayez obtenu deux évaluations positives (successives ou non).
- En cas d'évaluation négative lors d'un entretien d'évaluation pendant le stage d'insertion professionnelle, c'est vous-même qui devrez prendre l'initiative de demander une nouvelle évaluation de vos efforts de recherche d'emploi. Vous pourrez faire cette demande à l'ONEM au plus tôt six mois, calculés de date à date, après la décision d'évaluation négative. Dans le courant du 5^{ème} ou du 6^{ème} mois qui suit la décision d'évaluation

- négative, l'ONEM vous enverra un courrier pour vous rappeler que vous avez la possibilité de solliciter une nouvelle évaluation.
- Si vous sollicitez une nouvelle évaluation de vos efforts après une évaluation négative, vous serez convoqué par courrier ordinaire au bureau du chômage pour un entretien d'évaluation de votre comportement de recherche d'emploi depuis votre dernière évaluation. Cet entretien peut avoir lieu au plus tôt six mois, calculés de date à date, après la décision d'évaluation négative.
 - En cas d'évaluation positive de vos efforts lors de cette nouvelle évaluation, vous serez admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous aurez obtenu votre deuxième évaluation positive (pour autant que les autres conditions d'admission soient également remplies) ou à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois qui suit la décision d'évaluation négative (si, pour des raisons qui ne vous sont pas imputables, l'entretien ne peut pas avoir lieu dans les délais prévus).
 - En cas d'évaluations négatives répétées, vous pourrez solliciter une nouvelle évaluation de votre comportement de recherche d'emploi six mois, calculés de date à date, après chaque décision d'évaluation négative. Le nombre d'évaluations n'est pas limité.

Exemple 1

Vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1^{er} août 2013. Celui-ci doit normalement se terminer le 29 juillet 2014.

Vous êtes convoqué à la première évaluation le 5 février 2014. L'évaluation est négative.

Vous êtes convoqué à la deuxième évaluation le 6 juin 2014. L'évaluation est positive.

Vous ne pouvez pas être admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014 puisqu'à cette date, vous n'avez obtenu qu'une seule évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 5 février 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 5 août 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 26 août 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 6 juin 2014 et est positive.

Vous avez obtenu vos deux évaluations positives. Vous pouvez donc être admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} septembre 2014.

Exemple 2

Vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1^{er} août 2013. Celui-ci doit normalement se terminer le 29 juillet 2014.

Vous êtes convoqué à la première évaluation le 5 février 2014. L'évaluation est positive.

Vous êtes convoqué à la deuxième évaluation le 6 juin 2014. L'évaluation est négative.

Vous ne pouvez pas être admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014 puisqu'à cette date, vous n'avez obtenu qu'une seule évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 6 juin 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 6 décembre 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 19 décembre 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 6 juin 2014 et est positive.

Vous avez obtenu vos deux évaluations positives. Vous pouvez donc être admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015.

Exemple 3

Vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1^{er} août 2013. Celui-ci doit normalement se terminer le 29 juillet 2014.

Vous êtes convoqué à la première évaluation le 5 février 2014. L'évaluation est négative.

Vous êtes convoqué à la deuxième évaluation le 6 juin 2014. L'évaluation est également négative.

Vous ne pouvez pas être admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014 puisqu'à cette date, vous n'avez obtenu aucune évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 5 février 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 5 août 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 26 août 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 6 juin 2014 et est positive.

Vous ne pouvez pas encore être admis au bénéfice des allocations d'insertion puisque vous n'avez encore obtenu qu'une seule évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 6 juin 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 6 décembre 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 19 décembre 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 26 août 2014 et est positive.

Vous avez obtenu vos deux évaluations positives. Vous pouvez donc être admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015.

Exemple 4

Vous avez entamé votre stage d'insertion professionnelle le 1^{er} août 2013. Celui-ci doit normalement se terminer le 29 juillet 2014.

Vous êtes convoqué à la première évaluation le 5 février 2014. L'évaluation est négative.

Vous êtes convoqué à la deuxième évaluation le 6 juin 2014. L'évaluation est également négative.

Vous ne pouvez pas être admis au bénéfice des allocations d'insertion le 30 juillet 2014 puisqu'à cette date, vous n'avez obtenu aucune évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 5 février 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 5 août 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 26 août 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 6 juin 2014 et est encore négative.

Vous ne pouvez pas être admis au bénéfice des allocations d'insertion puisque vous n'avez pas encore obtenu d'évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 6 juin 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 6 décembre 2014. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 19 décembre 2014. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 26 août 2014 et est positive.

Vous ne pouvez pas encore être admis au bénéfice des allocations d'insertion puisque vous n'avez encore obtenu qu'une seule évaluation positive.

Suite à l'évaluation négative du 26 août 2014, vous pouvez solliciter une nouvelle évaluation au plus tôt à partir du 26 février 2015. Suite à votre demande, l'entretien d'évaluation a lieu le 17 mars 2015. L'évaluation porte sur les efforts fournis depuis le 19 décembre 2014 et est positive.

Vous avez obtenu vos deux évaluations positives. Vous pouvez donc être admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} mars 2015 (1^{er} jour du 7^{ème} mois qui suit l'évaluation négative du 26 août 2014).

Que se passe-t-il si, sans motif valable, vous ne vous présentez pas à un entretien?

Si, sans motif valable, vous ne vous présentez pas à un entretien, vous serez convoqué une deuxième fois par lettre recommandée.

Si, sans motif valable, vous ne donnez pas suite à la seconde convocation, votre absence sera assimilée à une évaluation négative de votre comportement de recherche d'emploi, sauf si, dans un délai de trois jours ouvrables prenant cours le jour de l'absence, vous justifiez celle-ci par un motif admis par le directeur du bureau du chômage. Dans ce cas, vous recevrez ultérieurement une nouvelle convocation.

Si vous ne justifiez pas votre absence dans les délais prévus ou si le motif invoqué pour justifier votre absence n'est pas accepté par le directeur du bureau du chômage, vous serez informé par écrit que cette absence est assimilée à une évaluation négative de votre comportement de recherche d'emploi.

Pouvez-vous introduire un recours contre la décision de l'ONEM?

Les décisions d'évaluation vous sont toujours notifiées par écrit.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'ONEM, vous pouvez introduire un recours au tribunal du travail, en adressant une requête écrite au greffe du tribunal du travail compétent. Vous disposez pour ce faire d'un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision que vous souhaitez contester.